

**ARTICLE X****Fonctionnaires**

Les fonctionnaires :

1.
  - a) bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
  - b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Commission;
  - c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
  - d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur foyer, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
  - e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques au Canada;
  - f) ont le droit d'importer, sans verser de droits de douane, leurs meubles et effets personnels, y compris les véhicules motorisés mais à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits du tabac, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada.
2. La personne qui n'est plus fonctionnaire continue de bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes qu'elle a accomplis en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).

**ARTICLE XI****Experts**

1. Les experts lorsqu'ils accomplissent des missions pour la Commission, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:
  - a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
  - b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits);
  - c) inviolabilité de tous papiers et documents;